

**Procès-Verbal de la REUNION
du CONSEIL MUNICIPAL
du 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mil dix-sept, le **14 DECEMBRE**, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Ciers-sur-Gironde, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Valérie DUCOUT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06/12/2017

PRESENTS : Mme DUCOUT, Maire, M. JOYET, Mme PELLETIER CHAINTRIER, M. BERNARD, Mme SERVANT, M. JOUBERT, Adjoints, M. BERGON, Mmes GROIZELEAU, ROUDIER, M. BUGNON, Mme BERTAU, M. TERRIGEOL, Mme CORRE, M. CARITAN, Mmes RIVIERE, M. VIE, Mme LEFEUVRE.

POUVOIRS : Mme HERVE donne pouvoir à M. BERNARD, Mme VASILE donne pouvoir à Mme DUCOUT, Mme NEVEU donne pouvoir à Mme SERVANT, Mme JOYET donne pouvoir à M. JOYET, M. PERIER donne pouvoir à M. CARITAN.

ABSENTE : Mme LHOPITAL.

Secrétaire de Séance : Mme BERTAU

La séance est ouverte à 19h et Madame le Maire, après avoir vérifié que le quorum était atteint, fait procéder à l'élection du secrétaire de séance : Mme BERTAU est désignée à l'unanimité. Madame le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 29 septembre 2017.

Monsieur VIE conteste le volume des boues indiqué au point 2.2. Monsieur JOUBERT indique qu'un point sera fait sur le sujet au cours de la séance. Monsieur VIE signale des problèmes de fonctionnement des vannes situées rue du Petit Village, suite aux pluies importantes. Madame le Maire répond qu'une vérification sera effectuée. Le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour de la séance relatif à la signature d'une convention avec le Cabinet d'avocats BOISSY.

Madame RIVIERE rappelle qu'il est illégal de rajouter des points à l'ordre du jour d'un Conseil Municipal, au cours de la séance.

Madame le Maire conteste la position émise par Madame RIVIERE.

Madame RIVIERE indique qu'il n'est pas possible pour les membres du Conseil Municipal de se positionner sur ce point, n'ayant pas reçu préalablement les éléments nécessaires à l'analyse, notamment le projet de convention.

Madame le Maire répond qu'elle pensait que le Directeur Général des Services s'était chargé de cette transmission de documents.

Monsieur BEDLE, Directeur Général des Services, rappelle qu'il ne lui était pas possible de transmettre des documents sur un point non inscrit à l'ordre du jour de la séance de Conseil Municipal.

Madame le Maire décide de reporter ce point à la prochaine séance de conseil municipal.

1. - POLE FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE, URBANISME et DEVELOPPEMENT DURABLE

1.1 Démission d'un conseiller municipal et installation de sa successeure

M. Stéphane BERNARD, Adjoint au Maire, informe le Conseil Municipal que Madame le Maire a été destinataire d'un courrier en date du 19 octobre 2017, établi par M. Florian VAGILE, l'informant de sa décision de démissionner de son poste de conseiller municipal. Ladite lettre de démission a été transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet de Blaye en date du 13 novembre 2017. Il y a donc lieu de pourvoir au remplacement du poste vacant.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, et conformément à l'article L 270 du code électoral, la réception de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste (conseil d'état du 16/01/1998-Commune de Saint-Michel-sur-Orge)

Il est possible aux suivants de la liste de démissionner en même temps que les élus qu'ils sont amenés à remplacer. Leur démission est possible dès qu'ils ont connaissance par tout moyen, de la démission des élus qu'ils sont supposés remplacer (Cour administrative d'Appel de Nancy et de Metz n° 03NC01111).

M. BERNARD indique que le suivant de la liste est M. Thierry BURDIN qui a souhaité immédiatement démissionner. La suivante est Mme Béatrice JOYET qui a accepté la fonction de conseillère municipale. M. BERNARD souhaite la bienvenue à la nouvelle conseillère municipale

Madame RIVIERE sollicite la lecture de la lettre de démission de Monsieur Florian VAGILE.

Madame le Maire procède à la lecture de ladite lettre de démission.

Monsieur CARITAN regrette que sa successeure ne soit pas présente à cette séance.

Madame le Maire répond que Madame Béatrice JOYET a été blessée récemment.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de remplacer M. VAGILE au niveau des commissions dont il était membre, comme suit :

- commissions communales :

commission du développement durable : Monsieur Christophe TERRIGEOL

commission des sports et de la jeunesse : Madame Béatrice CHAINTRIER - PELLETIER

- commissions de la CCE

habitat OPAH : Monsieur Jacky JOUBERT

1.2 Décisions Modificatives Budgétaires

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, sur proposition de Monsieur Stéphane BERNARD, Adjoint au Maire, d'approuver les modifications budgétaires comme suit:

Budget Commune n° 3

Investissement

Dépenses

2151	OP 008 Réseaux de voirie	- 800€
2152	OP 008 Installations de voirie	+ 800€

Fonctionnement

Recettes

73224	Fonds départemental des DMTO	+ 50 000€
7461	DGD	- 5 000€
7485	Dotation pour les titres sécurisés	+ 5 000€
7488	Autres attributions et participations	- 50 000€

Budget Cinéma n° 3

Fonctionnement

Dépenses

60632	Fournitures de petits équipements	- 1 100€
6411	Personnel titulaire	+ 550€
6413	Personnel non titulaire	+ 350€
6451	Cotisations à l'Urssaf	+ 200€

1.3 - Exercice 2018 : ouverture des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2017

M. Stéphane BERNARD, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart

des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'ouvrir les crédits 2018 comme suit :

Budget Commune

2031	Frais d'études	6 375,00 €
21318	Autres bâtiments publics	51 250,00 €
2151	Réseaux de voirie	10 500,00 €
21534	Réseaux d'électrification	8 500,00 €
21538	Autres réseaux	500,00 €
2183	Matériel informatique	4 625,00 €
2184	Mobilier	125,00 €
2188	Autres immobilisations Corporelles	1 587,50 €

Budget Assainissement

2313	Constructions	126 319,55€
------	---------------	-------------

- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

1.4 - Mise en place du RIFSEEP

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Ciers-sur-Gironde

Sur rapport de Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'ensemble des arrêtés pris dans les différents corps d'Etat concernant le déploiement du RIFSEEP

La rémunération des agents publics est composée d'un traitement indiciaire brut auquel s'ajoutent des primes et indemnités instituées en référence à un texte législatif ou réglementaire

propre à la fonction publique territoriale ou fixées par l'assemblée délibérante de la Collectivité sur la base d'équivalences avec certains corps de la fonction publique d'Etat. Cette dernière composante est le régime indemnitaire.

Le régime indemnitaire a été mis en place sur la Commune de façon progressive en prenant en compte les besoins en personnel de la Collectivité, au gré des recrutements directs ou par mutations. Le régime indemnitaire a fait l'objet de nombreuses délibérations fixant au cas par cas les primes, ce qui peut représenter un manque d'unicité et de lisibilité.

Dans le cadre de cette refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de l'Etat, les différents régimes indemnitaires existants dans la fonction publique d'Etat comme au sein des Collectivités territoriales sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de la prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Sujétions liées aux postes d'application sans encadrement

Article 2. - Les bénéficiaires:

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur emploi permanent ou sur un emploi permanent pour une durée supérieure à 6 mois.

Article 3. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Les montants de référence de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour chaque cadre d'emplois et pour chacun des groupes de fonctions ne sont pas fixés sur les montants plafonds de la Fonction Publique d'Etat. La Commune de Saint-Ciers-sur-Gironde propose d'appliquer une décote au regard de la taille de la collectivité:

- 57 % de l'enveloppe maximum autorisée pour l'Etat pour les catégories B

- 55 % de l'enveloppe maximum autorisée pour l'Etat pour les Catégories C

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LA CATEGORIE C	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
EMPLOIS	<i>PLAFOND ANNUEL FPE</i>	<i>PLAFOND COMMUNE</i>
Fonction d'encadrement, de coordination et de pilotage	11340	6237
Responsable de service avec technicité	10800	5940
Agent d'exécution avec sujétions particulières et polyvalence	10800	5940
Agent d'exécution	10800	5940

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LA CATEGORIE B	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
EMPLOIS	<i>PLAFOND ANNUEL FPE</i>	<i>PLAFOND COMMUNE</i>
Fonction d'encadrement, de coordination et de pilotage	17480	9963
Responsable de service avec technicité	16015	9128,50
Agent d'exécution avec sujétions particulières et polyvalence	14650	8350,50

Article 4. - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions,

au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des

procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,), en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Article 6. - Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. - Clause de revalorisation:

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. - La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. - *Le principe* :

Au regard des statistiques d'absentéisme, notamment en maladie ordinaire, il est proposé de mettre en place un complément indemnitaire annuel dont le montant alloué sera lié aux absences individuelles relevées sur la période du 1er décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N.

Les montants du CIA sont déterminés pour les catégories C et B comme suit:

- nombre de jours d'absence pour maladie inférieur ou égal à 7 jours: 230 €
- nombre de jours d'absence pour maladie supérieur à 7 jours et inférieur à 15 jours: 115€
- nombre de jours d'absence pour maladie supérieur à 15 jours: 0 €

Pour récompenser les agents peu ou pas absents pour maladie, une majoration du montant du CIA de base sera allouée comme suit:

- Aucun jour de maladie: 150 €
- de 1 à 3 jours d'absence pour maladie: 50 €
- au-delà de 3 jours d'absence pour maladie: pas de majoration

Article 2. - *Les bénéficiaires* :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
 - agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- recrutés sur emploi permanent ou sur un emploi permanent pour une durée supérieure à 6 mois.

Article 3. - Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. - La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur JOYET indique qu'il y aurait une perte de pouvoir d'achat pour les agents.

Madame le Maire répond qu'il n'y a aucune perte de pouvoir d'achat et que le projet présenté a été travaillé en ce sens.

Monsieur VIE demande si ces primes sont prises en compte dans l'assiette de cotisation à la retraite.

Madame le Maire répond par la négative.

Monsieur JOYET considère qu'il est inadapté de pénaliser les agents placés en position de congés pour maladie.

Monsieur CARITAN renforce en considérant que c'est une mesure discriminante.

Madame PELLETIER-CHAINTRIER indique que ces mesures sont d'ores et déjà appliquées dans le secteur privé.

Monsieur JOYET demande comment sont déterminés les plafonds d'indemnité

Madame le Maire indique que ces plafonds ont été déterminés en vue de maintenir le niveau de l'enveloppe annuelle du régime indemnitaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et une abstention :

- d'approuver la mise en place, au 1er janvier 2018, du R.I.F.S.E.E.P, tel que présenté ci-dessus

- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

1.5- Régime indemnitaire pour les agents exclus du RIFSEEP et indemnités complémentaires cumulables avec le RIFSEEP

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et 2006-781 du 3 juillet 2006

Vu le décret n° 2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales pour travaux supplémentaires

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003,

Vu les décrets n° 2005-1344, 2005-1345 et 2005-1346 du 28 octobre 2005,

Vu les décrets du 17 novembre 2006 portant modification relative aux cadres d'emplois de catégorie A et B,

Vu les décrets du 22 décembre 2006 portant refonte des cadres d'emplois de catégorie C,

Monsieur CARITAN demande les raisons pour lesquelles ces agents sont exclus du régime du RIFSEEP

Madame le Maire que ce n'est pas prévu par la Loi et les décrets d'application pour le moment Monsieur BERNARD indique que chaque cadre d'emplois correspond à des décrets d'application spécifiques

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et une abstention :

- de renouveler l'attribution, dans la limite des crédits ouverts au Budget Primitif 2018, au titre de l'exercice 2018, de l'IAT (Indemnité d'Administration et Technicité) L'IAT sera allouée aux fonctionnaires titulaires appartenant aux cadres d'emplois suivants:

- Agent de Police Municipale

Le taux moyen retenu pour déterminer les crédits affectés au versement de cette indemnité est défini par application, au montant de référence annuel du grade, du coefficient multiplicateur de 8. L'attribution individuelle sera établie par arrêté individuel du Maire, par application au montant de référence, d'un coefficient multiplicateur retenu dans la fourchette de 1 à 8.

A ce titre, la modulation se fera par le Maire après avis de la commission du personnel et résultat de l'entretien individuel annuel, selon les critères de mérite, de performance et d'assiduité.

Il suivra les évolutions des textes susvisés.

- d'allouer aux agents de police municipale l'indemnité spéciale de fonctions des agents de Police Municipale, selon les textes en vigueur.
- d'allouer au **cadre d'emplois des techniciens territoriaux** la prime de service et de rendement et l'indemnité spécifique de service. Les taux appliqués seront déterminés par arrêté du Maire dans la limite des taux maxima autorisés par les textes en vigueur.
- d'allouer, telle que prévue par le décret 88-631 du 6 Mai 1988, la prime de responsabilité à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services
- d'attribuer des heures complémentaires et/ou supplémentaires pour chacun des agents titulaires ou non titulaires qui les a réellement effectuées et selon les taux légaux, en fonction de la législation en vigueur.
A ce sujet, chaque mois, un décompte du Maire fixera le nombre d'heures complémentaires et/ou supplémentaires réellement effectuées par chaque agent.
- d'allouer les **IFTS au cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des Bibliothèques**, conformément à la réglementation en vigueur, après établissement d'un arrêté individuel édicté par Madame le Maire.
- d'accorder une rémunération forfaitaire complémentaire pour élections avec application d'un coefficient 8 ou la rémunération des heures supplémentaires selon les textes en vigueur,
- d'allouer **les indemnités d'astreinte** pour les agents titulaires et non titulaires pour la filière technique fixées également par arrêté.
- d'octroyer aux agents titulaires, non titulaires ou contractuels, dans le cadre des frais de mission et de stage, le remboursement des frais de transport sur la base du billet de train correspondant en seconde classe, d'hébergement et de repas conformément aux taux fixés par les textes en vigueur.
- d'accorder l'indemnité kilométrique pour l'usage de voiture automobile personnelle sur le territoire métropolitain de la France, pour les agents titulaires, non titulaires ou contractuels.
- de dire que les crédits budgétaires correspondant à ces indemnités seront inscrits au budget en section de fonctionnement, chapitre 012 comme suit :

article 6411	45 000 €
article 6413	5 000 €

- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

1.6 - Règlement intérieur d'utilisation pour les véhicules de service

Monsieur Stéphane BERNARD, Adjoint au Maire, donne lecture au Conseil Municipal du projet de règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service, dont chaque conseiller a été destinataire d'un exemplaire.

Madame le Maire indique c'était un point à clarifier et que le remisage à domicile des véhicules de service n'est actuellement pas prévu par la collectivité. Cette question avait été soulevée pour le véhicule de service utilisé par Monsieur VARACHAS.

Madame RIVIERE considère que M. Varachas a fait le choix de se domicilier hors Commune et que ce n'est pas à la collectivité de supporter financièrement les frais de déplacement de l'intéressé.

Madame le Maire lui répond que la précédente équipe municipale aurait dû se pencher sur cette question

Madame RIVIERE maintient que ce n'est pas aux contribuables Saint-Cyriens de supporter cette dépense

Madame le Maire indique que cette dépense ne doit effectivement pas être supportée par les contribuables et que les agents doivent être tous traités de manière égalitaire. Elle préconise donc que le véhicule de service utilisé par le Directeur des Services Techniques, domicilié hors commune ne soit pas remisé à son domicile.

La question de l'usage des véhicules de service pendant les périodes d'astreinte de week-end est soulevée par plusieurs élus qui souhaiteraient que cela soit prévu au règlement.

Madame le Maire propose d'apporter les modifications en ce sens et de reporter ce point à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

1.7 - Demande de renouvellement d'un temps d'emploi partiel autorisé

M. Stéphane BERNARD, Adjoint au Maire, informe le Conseil Municipal d'un courrier transmis à Madame le Maire le 25 octobre 2017 par Mme Véronique ROUSSEAU, sollicitant la prorogation d'un poste à temps partiel soumis à autorisation à effet du 1er octobre 2017.

M. BERNARD précise au Conseil Municipal que l'organisation des services administratifs permet d'apporter une réponse favorable à l'agent. Toutefois, considérant qu'un agent du service administratif fera valoir ses droits à la retraite le 1er décembre prochain et qu'il y aura lieu de réorganiser les services administratifs à cet effet, Monsieur BERNARD propose au Conseil Municipal d'accorder une suite favorable à cette demande jusqu'au 30 novembre 2018. La situation pourra être réexaminée après la réorganisation des services administratifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'accepter de proroger jusqu'au 30 novembre 2018, le temps partiel octroyé à Madame Véronique ROUSSEAU, Adjoint Administratif 1ère classe,
- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision

1.8 - Résiliation du marché de maîtrise d'œuvre relatif au projet d'extension de l'école maternelle pour raison d'intérêt général

Monsieur Stéphane BERNARD, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal, sa délibération en date du 19 juillet 2016, portant décision de confier à la SARL ZARUBA, architecte, le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'extension et la réhabilitation de l'école maternelle "la Source". Ledit marché a été signé avec M. Paul ZARUBA le 4 octobre 2016.

M. Stéphane BERNARD rappelle au Conseil Municipal la situation financière difficile de la Commune, due au contexte économique actuel et à la baisse massive des dotations de l'Etat. Dans ce cadre, il a été jugé inopportun de poursuivre cette opération considérant que la collectivité ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour la faire aboutir.

Aussi, M. Stéphane BERNARD propose au Conseil Municipal de résilier le marché de maîtrise d'œuvre, formalisé avec le cabinet ZARUBA, pour motif d'intérêt général et d'annuler le projet correspondant. Conformément à l'article 33 du CCAG-PI, le maître d'œuvre de l'opération peut solliciter une indemnisation correspondant à 5 % du montant du marché HT, hors prestations déjà exécutées et rémunérées.

Par courrier en date du 30 octobre 2017, M. Paul ZARUBA a transmis l'état des honoraires restant dus, établi à 2 771,04 € TTC et correspondant au solde des honoraires à lui rémunérer, pénalité incluse.

Madame RIVIERE regrette que la décision relative au projet d'extension des locaux de l'école maternelle ait été prise en 2016, alors même que les baisses de dotation étaient connues et appliquées.

Madame le Maire répond que ce choix est du à la conjugaison du niveau élevé des emprunts et de la baisse des dotations

Madame RIVIERE précise que cela coûte à la collectivité pour des projets qui n'aboutissent pas

Monsieur CARITAN rappelle que des projections financières avaient été faites et communiquées en 2014

Madame PELLETIER-CHAINTRIER considère que des emprunts massifs ont été contractés par la précédente équipe municipale dans le cadre de la réhabilitation du Bourg.

Monsieur CARITAN répond que l'aménagement du Bourg a été réalisé de manière réfléchie sur la base de projections financières établies sur la durée du programme et de simulations d'emprunts et d'évolution de la fiscalité. Il indique par ailleurs que l'équipe en place avait fait la promesse de ne pas augmenter la fiscalité locale et a appliqué une augmentation de 10% en 2017.

Madame le Maire précise que la municipalité a la volonté de stabiliser les comptes et de relancer ensuite les opérations d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de décider la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre formalisé avec la SARL ZARUBA, dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension de l'école maternelle "la Source", pour motif d'intérêt général,
- de prendre acte du solde des honoraires et du montant de l'indemnisation de résiliation à verser au Cabinet ZARUBA, arrêtés à la somme de 2 771,04 € TTC et de l'accepter,
- de décider de l'annulation du projet de réhabilitation et d'extension de l'école maternelle "la Source",
- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision

1.9 - Résiliation du marché de maîtrise d'œuvre relatif au projet de cabinets médicaux pour raison d'intérêt général

Monsieur Stéphane BERNARD, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal, sa délibération en date du 17 novembre 2015 portant décision de confier à Mme Coralie

BOUGAULT, architecte, le marché de maîtrise d'œuvre relatif au projet de cabinets médicaux. Ledit marché a été signé avec Mme Coralie BOUGAULT, B²D Architectes, le 26 mai 2016.

M. Stéphane BERNARD rappelle au Conseil Municipal la situation financière difficile de la Commune, due au contexte économique actuel et à la baisse massive des dotations de l'Etat. Dans ce cadre, il a été jugé inopportun de poursuivre cette opération considérant que la collectivité ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour la faire aboutir.

Aussi, M. Stéphane BERNARD propose au Conseil Municipal de résilier le marché de maîtrise d'œuvre formalisé avec Mme Coralie BOUGAULT, B²D Architectes pour motif d'intérêt général et d'annuler le projet correspondant. Conformément à l'article 33 du CCAG-PI, le maître d'œuvre de l'opération peut solliciter une indemnisation correspondant à 5 % du montant du marché HT, hors prestations déjà exécutées et rémunérées.

Par courrier en date du 17 novembre 2017, Mme Coralie BOUGAULT, B²D Architectes, a transmis l'état des honoraires restant dus établi à 755,69 € TTC et correspondant au solde des honoraires à lui restituer, pénalité incluse.

Madame le Maire rappelle que deux cabinets médicaux sont existants et maintenus.

Monsieur TERRIGEOL indique que les effectifs de l'école maternelle n'ont pas progressé.

Madame le Maire indique que, malgré tout, les espaces de restauration et de mobilité sont réduits et mériteraient une extension

Monsieur VIE demande si les maîtres d'œuvre concernés restituent à la collectivité les plans établis dans le cadre de leur mission

Madame le Maire répond que ces documents appartiennent à la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de décider la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre formalisé avec Mme Coralie BOUGAULT, B²D Architectes, dans le cadre du projet de cabinets médicaux, pour motif d'intérêt général,
- de prendre acte du solde des honoraires et du montant de l'indemnisation de résiliation à verser à Mme Coralie BOUGAULT, B²D Architectes, arrêtés à la somme de 755,69 € TTC et de l'accepter,
- de décider de l'annulation du projet de cabinets médicaux,
- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision

1.10 - Mission d'audit et d'appel d'offres sur les contrats d'assurances

Monsieur Stéphane BERNARD, Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est assurée en responsabilité civile, en dommages aux biens pour le patrimoine immobilier, les mobiliers et matériels, les expositions, matériels informatique, brus de machine, perte d'exploitation, œuvres d'art, assurances diverses, la flotte auto et auto mission, la protection juridique, le risque statutaire.

Monsieur Stéphane BERNARD, Adjoint au Maire rappelle que le domaine des assurances est particulièrement complexe et nécessite une excellente maîtrise des règles et du Code des assurances pour garantir les risques encourus à un niveau efficient. Dans ce cadre, il propose au Conseil municipal de confier au cabinet IRM, sis à PIA, une mission d'audit de nos contrats actuels, complétée d'une mission de consultation par appel d'offres, en vue de remettre à plat l'ensemble des contrats et obtenir les garanties nécessaires aux meilleurs tarifs.

Le coût de cette prestation s'établit à 1 590 € TTC.

En moyenne, le cabinet permet de faire baisser les cotisations sur la durée de 4 ans des contrats de 10 à 20 %. Le fait de confier cette mission à un consultant extérieur permet de contraindre les assurances à baisser leurs tarifs. Ce constat est systématique. Le cabinet dispose par ailleurs, de réseaux permettant d'obtenir plus d'offres, donc une concurrence élargie et des propositions plus attrayantes.

Monsieur CARITAN se déclare favorable à cette mission. Il expose que le cabinet permettra de remettre à plat les contrats d'assurances et de faire réaliser à la Commune des économies en faisant baisser le montant des cotisations.

Monsieur TERRIGEOL demande si ce n'est finalement pas le rôle de notre agent d'assurance Monsieur BERNARD précise que seul un prestataire autonome peut réaliser cette mission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de confier au cabinet IRM une mission d'audit des contrats d'assurance, complétée d'une procédure d'appel d'offres avec passation des marchés publics d'assurances correspondants,
- de prendre acte du coût de la mission établi à 1 590 € TTC et de l'accepter,
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2018
- d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions correspondantes avec le cabinet IRM,
- d'autoriser Madame le Maire à signer les contrats d'assurance avec les compagnies qui auront formalisé les offres économiquement les plus favorables,
- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

1.11 - Modification de la Commission communale pour préserver la mémoire de Saint-Ciers-sur-Gironde

Monsieur Stéphane BERNARD, Adjoint au Maire informe le Conseil Municipal qu'en raison de la démission de M. Florian VAGILE de ses fonctions de conseiller municipal, il convient de le remplacer au sein de la commission communale destinée à préserver la mémoire de Saint-Ciers-sur-Gironde, dont il était membre.

M. Stéphane BERNARD fait appel à candidature.

Par ailleurs, M. BERNARD propose de désigner M. VAGILE et Madame Marie-Dominique DURAND en qualité de membres extra-municipaux de ladite commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De désigner en qualité de membre élu Madame Nicole NEVEU et en qualité d'extra municipaux Monsieur Florian VAGILE et Madame Marie-Dominique DURAND, au sein de la Commission communale de préservation de la mémoire de Saint-Ciers-sur-Gironde

1.12 - Installation d'une bâche incendie sur un bien sectionnaire sis au Pas d'Ocelle

M. Stéphane BERNARD, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal, sa délibération en date du 29 septembre 2017, portant décision de procéder à la consultation des électeurs de la section du Pas d'Ozelle visant à proposer l'installation d'une bâche incendie en vue de renforcer la défense incendie dudit secteur sur la parcelle cadastrée C 159, d'une superficie de 215 m² en nature de pré, propriété de la section de commune du Pas d'Ozelle.

Par arrêté en date du 4 octobre 2017, Madame le Maire a convoqué les électeurs de la section du Pas d'Ozelle pour s'exprimer sur ledit projet, le dimanche 22 octobre 2017, de 9 h à 12 h, sur la Place Louis Lacassagne.

M. Stéphane BERNARD indique que le bureau de vote était constitué de M. TERRIGEOL, de Mme GROIZELEAU, Mme BERTAU, Mme SERVANT.

Le nombre d'électeurs inscrits était de 134

Le nombre de votants était de 30

Le nombre de suffrages exprimés était de 30,

Le nombre de bulletins favorables à la réalisation dudit projet était de 25

Le nombre de bulletins défavorables audit projet était de 5

Considérant que plus de la moitié des électeurs inscrits ne s'est pas prononcée, le Conseil Municipal doit alors prendre une nouvelle délibération motivée en fonction du résultat, demandant au Préfet la poursuite du projet ou l'abandon de celui-ci. Ladite délibération sera transmise à Monsieur le Préfet accompagnée du Procès-verbal et de la liste d'émargement.

M. Stéphane BERNARD rappelle au Conseil Municipal l'intérêt primordial de renforcer la défense incendie sur le secteur du Pas d'Ozelle et indique que la seule solution pour satisfaire à nos obligations en ce domaine est de procéder à l'installation d'une bâche incendie sur la parcelle cadastrée section B n° 159, propriété de la section de Commune du Pas d'Ozelle, permettant ainsi de couvrir une zone optimale en matière de défense contre l'incendie.

Ce projet est d'intérêt public et a d'ores et déjà été validé par les services du SDIS.

M. Stéphane BERNARD propose donc au Conseil Municipal de maintenir ledit projet et de solliciter en ce sens l'accord de Monsieur le Préfet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de maintenir le projet de l'installation d'une bâche incendie, sur la parcelle cadastrée section B n° 159, propriété de la section de Commune du Pas d'Ozelle,
- de solliciter l'accord de Monsieur le Préfet quant au changement d'usage de la parcelle cadastrée B 159,
- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

1.13 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

M. Stéphane BERNARD, Adjoint au Maire, effectuera le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Monsieur TERRIGEOL indique que certains agents d'accueil à la déchetterie sont parfois désagréables.

Monsieur BERNARD répond que cette question est prise en compte et que des sessions de formation seront organisées en ce sens.

Madame RIVIERE indique que nous pourrions appliquer cette mesure aux agents d'accueil de la Mairie qui pourraient à minima répondre « bonjour »

Le Conseil Municipal prend acte du rapport effectué par Monsieur Stéphane BERNARD.

Monsieur TERRIGEOL quitte la salle de Conseil Municipal. Madame PELLETIER-CHAINTRIER s'absente et donne pouvoir à Monsieur JOUBERT.

1.14 - Transformation d'un emploi d'Adjoint technique principal de 2ème classe en un emploi d'Adjoint technique principal de 1ère classe

Monsieur Stéphane BERNARD informe le Conseil Municipal que M. Alain BODIN, adjoint technique principal de 2ème classe peut bénéficier d'un avancement de grade au sein du même cadre d'emplois, en qualité d'adjoint technique principal de 1ère classe. La Commission Administrative Paritaire a émis un avis favorable en date du 29 novembre 2017.

Monsieur BERNARD propose au Conseil Municipal de procéder à la transformation du poste d'adjoint technique principal de 2ème classe en un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à effet du 31 décembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de transformer un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe en un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à effet du 31 décembre 2017,
- de dire que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques,

- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment la nomination par arrêté municipal après avoir satisfait aux mesures réglementaires de publicité en vigueur.

1.15 - Transformation d'un emploi d'Adjoint Administratif principal de 2ème classe en un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère Classe

Monsieur Stéphane BERNARD indique au Conseil Municipal que des propositions d'avancement de grade à l'intérieur du même cadre d'emplois ont été soumises à l'avis de la Commission Administrative Paritaire et ont reçues un avis favorable. Dans ce cadre et afin de pouvoir nommer l'agent concerné sur son nouveau grade, Monsieur BERNARD propose de procéder à la transformation d'un emploi d'Adjoint Administratif principal de 2ème classe en un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de procéder à la transformation d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe en un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe, à temps complet, à compter du 31 décembre 2017
- de dire que la rémunération afférente sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au cadre d'emplois des adjoints administratifs,
- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Retour en séance de Madame CHAINTRIER-PELLETIER

1.16 - Procédure de télétravail

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 14 avril 2017 relative aux conditions de mise en place du télétravail au sein de la collectivité.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'après quelques mois de pratique, il s'avère que ces modalités de travail ne sont pas pleinement satisfaisantes. Elle indique avoir sollicité auprès de l'agent concerné la transmission hebdomadaire des tâches et actions réalisées le mercredi, jour de télétravail. Il apparaît difficile pour l'agent de répondre à cette demande et d'indiquer les points traités ce jour là.

Par ailleurs, il apparaît que ce dispositif soit mal compris et pas accepté par certains membres du Conseil Municipal et par la population. Cette situation engendre une mauvaise ambiance de travail et met à mal la confiance réciproque. C'est pourquoi, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de mettre un terme à cette expérimentation, en respectant le délai de préavis de deux mois prévu au contrat.

Madame RIVIERE indique qu'une nouvelle fois, une décision est prise et est ensuite annulée. Elle rappelle que Monsieur BERNARD a même évoqué en séance du 14 avril 2017 une conspiration à l'égard de cet agent.

Madame le Maire lui répond que cela n'a rien à voir avec le télétravail.

Madame RIVIERE demande si les exigences de justifier son travail quotidien sont appliquées à tous les agents

Madame le Maire indique qu'elle se doit de justifier aux membres du Conseil Municipal les effets de la procédure de télétravail.

Monsieur JOYET regrette qu'il soit interdit de la joindre téléphoniquement les jours de télétravail

Madame le Maire indique que si la procédure de télétravail était maintenue, elle modifierait cette contrainte

Monsieur BERGON répond que c'est une procédure de télétravail et que les contacts ne peuvent être entrepris que par mails. Il considère qu'il serait irrégulier de procéder différemment. La loi ne doit pas le permettre d'ailleurs.

Madame RIVIERE rappelle l'un des arguments avancé par Madame le Maire pour justifier la suppression du télétravail, à savoir que la population ne trouverait pas cette situation normale. Elle indique que la population ne comprend pas d'autres décisions de la municipalité en place, notamment pour l'exemple l'augmentation de la fiscalité. Madame RIVIERE indique que cela ressemble à du harcèlement.

Madame le Maire répond qu'elle s'attendait à cette remarque de harcèlement.

Monsieur JOYET indique qu'il était favorable au télétravail et qu'après cette expérience il y est défavorable

Monsieur CARITAN pense qu'il s'agit d'un moyen moderne de travailler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, par 11 voix pour, 7 abstentions, 3 voix contre :

- de mettre fin à la procédure de télétravail

- de notifier à l'agent concerné cette décision, en respectant le délai légal de préavis

- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

1.17 - Dénomination du bâtiment de l'ancienne gare et du passage de la fond du Bugeoir

Monsieur Stéphane BERNARD indique que Madame le Maire a reçu du service du cadastre de Blaye une demande de délibération pour la dénomination du bâtiment de l'ancienne gare ainsi que pour la dénomination du Passage de la Fond du Bugeoir, situé face à l'Hôtel de Ville. Il indique qu'a priori ces lieux n'ont pas été dénommés officiellement par délibération du Conseil Municipal et qu'il convient désormais d'y procéder. Elle demande au conseil municipal de confirmer la dénomination de ces lieux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de dénommer le bâtiment de l'ancienne gare, "Ancienne Gare",
- de dénommer "Passage de la Fond du Bugeoir" la ruelle se trouvant face à l'hôtel de ville.
- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

1.18 - Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes de l'Estuaire relative à l'exercice de la compétence GEMAPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1995 modifié, portant création de la Communauté de communes de l'Estuaire

Vu la notification par lettre recommandée de la délibération exécutoire de la Communauté de communes de l'Estuaire validant les statuts ci-annexés,

Vu la Loi MAPTAM du 27 Janvier 1984,

Vu la loi Notre du 07 Août 2015,

Considérant les statuts actuels de la Communauté de Communes de l'Estuaire,

Depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles), la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations) est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence obligatoire est affectée aux communes au plus tard le 1er janvier 2018. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) – communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles – exercent cette compétence en lieu et place de leurs communs membres.

Avec la loi NOTRe du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), le législateur apporte plusieurs nouveautés relatives à la compétence GEMAPI :

La date buttoir d'entrée en vigueur de la compétence est reportée au **1er janvier 2018** (article 76)

La compétence GEMAPI fait l'objet d'un **transfert en totalité et de façon automatique des communes vers l'échelon intercommunal**. La loi MAPTAM avait déjà acté ce transfert automatique et complet en faveur des communautés d'agglomérations, des communautés

urbaines et des métropoles, mais ne l'avait pas prévu pour les communautés de communes. Ces dernières devaient au préalable distinguer les travaux qui méritaient d'être traités à l'échelon intercommunal de ceux qui devaient rester du ressort des communes. La loi NOTRe rend désormais ce transfert automatique et complet pour les communautés de communes (III de l'article 64).

La Communauté de Communes de l'Estuaire travaille depuis quelques mois maintenant à la définition précise de cette compétence et à ces incidences juridiques et financières. Les travaux en cours n'étant pas à ce jour complètement achevés, il convient malgré tout d'acter le transfert de cette compétence automatique au 01^{er} Janvier prochain et en ce sens de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes de l'Estuaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'acter le transfert automatique de la compétence GEMAPI au 01^{er} Janvier 2018 à la Communauté de Communes de l'Estuaire en inscrivant cette compétence au titre des compétences obligatoires de la Communauté de Communes de l'Estuaire.
- de valider en conséquence les statuts de la Communauté de Communes tels que joints à la présente délibération.
- de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Estuaire

1.19 - Cession des parcelles cadastrées C 1269 et C 1270

Monsieur Stéphane BERNARD, Adjoint au Maire, indique au Conseil Municipal que Madame le Maire a été saisie par Mme Delphine OHL, Présidente de l'OGEC, assistée de représentants de la Direction Diocésaine, pour procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées C 1269 et C 1270 pour une superficie totale de 5505m², afin d'y édifier les nouveaux locaux de l'école Jeanne d'Arc, suite aux nombreuses observations formulées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Blaye en date du 14 novembre 2016.

En effet, il s'avère que les transformations de mise aux normes des locaux existants seraient d'une part complexes à mettre en oeuvre, et d'autre part, financièrement, plus importants. Aussi, la Direction Diocésaine a décidé de soutenir le projet de construction d'une nouvelle école sur le territoire de la Commune de Saint-Ciers-sur-Gironde.

M. Stéphane BERNARD indique que la Direction Générale des Impôts a été saisie par Madame le Maire afin d'obtenir la valeur vénale des parcelles cadastrées C 1269 et C 1270, propriété de la Commune pour une superficie de 5 505 m². Ladite estimation a été établie à en date du 25 janvier 2017 à hauteur de 110 100 €.

Suite à différents entretiens avec les interlocuteurs de la Direction Diocésaine et de l'OGEC, il a été convenu de proposer de céder lesdites parcelles nécessaires à l'édification des nouveaux locaux de l'école Jeanne d'Arc au prix de 100 000 €, considérant qu'il s'agit d'un projet d'intérêt général et de la nécessité de conserver cette structure et les services fournis sur le territoire de la Commune.

Monsieur JOYET demande sous quel délai seront construits les nouveaux locaux de l'école privée

Madame le Maire répond qu'il faudra attendre le délai d'instruction de la demande de permis de construire suite à son dépôt en Mairie, plus les délais du chantier. Elle pense que l'école sera prête pour la rentrée scolaire 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de décider de céder à l'ASS LA REGIONALE sise 183 Cours de la Somme à Bordeaux les parcelles cadastrées section C n° 1269 et C n° 1270, d'une superficie de 5505 m², en vue de l'édification des nouveaux locaux aux normes de l'école privée Jeanne d'Arc,
- de dire que le prix de cession est fixé à 100 000 €,
- de dire que l'ensemble des frais relatifs à ladite cession sera supporté par l'ASS LA REGIONALE, es-qualité d'acquéreur,
- de dire que la vente est soumise à l'obtention du permis de construire relatif à la construction des bâtiments de l'école Jeanne d'Arc,
- de dire que l'acte notarié correspondant sera formalisé par l'étude Julien FIASSON, notaire à Saint-Ciers-sur-Gironde,
- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

1.20- Opérations de liquidation du SIV de la Livenne et son transfert à la CCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-7 et L 1321-1,

Vu l'arrêté préfectoral portant liquidation du Syndicat du Bassin Versant de la Livenne au 01^{er} Janvier 2017,

Considérant que pour les 15 communes de la Communauté de Communes de l'Estuaire, la compétence « Gestion du Bassin Versant de la Livenne » a été transférée à la Communauté de Communes de l'Estuaire,

Par un arrêté préfectoral en date du 13 Mars 2017, Monsieur le Préfet a dissout et liquidé le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Livenne.

Cet arrêté préfectoral précise, dans son article 3, que les modalités de liquidation du SIBV Livenne s'effectuent au vu des documents établis par le liquidateur.

Une annexe à l'arrêté préfectoral détaille la clé de répartition retenue entre les communes membres concernant : l'état global de la dette, sa répartition en capital et intérêts, l'état de l'actif au 31/12/2014, et notamment la répartition des biens immobiliers du Syndicat entre les communes membres du SIBV Livenne.

Pour rappel la clé de répartition retenue pour les communes membres de la CC Estuaire est la suivante :

ANGLADE	5,10%
BRAUD ST LOUIS	11,72%
CARTELEGUE	3,91%
ETAULIERS	6,51%
EYRANS	2,57%
MARCILLAC	8,54%
MAZION	0,93%
PLEINE SELVE	1,42%
REIGNAC	9,67%
ST ANDRONY	4,22%
ST AUBIN DE BLAYE	4,42%

ST CAPRAIS DE BLAYE	1,85%
ST CIERS SUR GIRONDE	11,28%
ST PALAIS	1,94%

La Communauté de Communes de l'Estuaire, gestionnaire de la compétence Bassin Versant de la Livenne, en lieu et place de ses 14 communes, se substitue donc de plein droit, à la date de la liquidation du SIBV Livenne aux communes antérieurement membres du Syndicat.

En application de l'article L 5211-5 du CGCT renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et aux articles L1321-3 -4 et 5, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements, dans le cadre d'un transfert de compétences.

Pour l'ensemble des contrats et garanties afférents aux biens concernés, la Communauté de Communes se substitue donc de plein droit, aux droits et obligations de la commune.

Enfin, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

Les conséquences budgétaires et comptables de cette dissolution s'élaborent en deux étapes :

- Tout d'abord la constatation sur les budgets communaux de la dissolution du SIBV LIVENNE
- Et ensuite le transfert comptable et financier de ces mêmes éléments à la Communauté de Communes de l'Estuaire.

Ces éléments concernent :

1. La répartition de l'actif du SIBV LIVENNE telle qu'annexé à la présente délibération
2. La répartition des éléments de passif afférents à l'actif transféré : conformément aux textes légaux, il est proposé de déterminer dans les mêmes conditions la quote part du solde de l'encours de dette et des subventions d'investissement correspondants à l'actif transféré, par application de la clé de répartition retenue dans l'arrêté de dissolution.
3. La répartition du résultat budgétaire : en vertu des éléments de doctrine administrative fixés par les services de l'Etat, il est possible de procéder à une répartition des résultats budgétaires dégagés par le SIBV LIVENNE (excédent de fonctionnement et solde négatif d'investissement)

L'ensemble de ces opérations font l'objet d'écritures comptables de deux types :

Les opérations d'ordre non budgétaires

-I - Pour le SIBV LIVENNE : il s'agit de constater la répartition de l'actif et du passif entre les 24 communes qui le constituaient

- II - Pour les communes : il s'agit d'intégrer les actifs et passifs déterminés par la clé de répartition en provenance du SIBV et de constater pour les 14 communes membres de la CC Estuaire, leurs sorties

- III - Pour la CC Estuaire : constatation des transferts d'actifs et passifs en provenance des 15 communes

Les opérations budgétaires

Elles vont concerner :

- I - pour les communes, la répartition comptable des résultats financiers du SIBV LIVEENNE et leurs transferts à la CC Estuaire
- II - pour la Commune de Communes de l'Estuaire, l'intégration de des résultats financiers transférés et des annuités d'emprunt 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de prendre acte des conséquences comptables, budgétaires et patrimoniales de la dissolution du SIBV LIVEENNE
- d'approuver les écritures de transfert en découlant
- d'autoriser Madame le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ci-joint et tous les documents à intervenir concernant ce dossier.

2. - POLE SANTE, AFFAIRES SOCIALES, EMPLOI, AFFAIRES SCOLAIRES

2.1 - Règlement du service de portage des repas à domicile

Madame PELLETIER-CHAINTRIER, Adjointe au Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de règlement du service de portage de repas à domicile, dont chaque conseiller a été destinataire d'un exemplaire.

Madame PELLETIER-CHAINTRIER précise que les modalités de règlement ont été modifiées pour permettre à l'agent en charge du service de ne plus perdre de temps à la vente de tickets, par simplification de la procédure.

De ce fait, il est également proposé au Conseil Municipal de supprimer, à effet du 31 décembre 2017, la régie de portage de repas à domicile.

Madame PELLETIER-CHAINTRIER indique également au Conseil Municipal que d'autres modes de règlement sont en cours d'étude avec la société BERGER LEVRAULT et le Trésorier Municipal, visant à permettre de procéder par TIPI ou par prélèvement automatique.

Madame le Maire précise que la demande de règlement mensuel a été formulée par certains clients du service de portage de repas. La proposition a alors été faite aux autres clients qui ont accepté sauf un.

Monsieur VIE interroge sur le nombre de clients au service.

Madame le Maire indique que 27 personnes sont actuellement clientes du service.

Monsieur CARITAN estime que ce service fait doublon avec celui proposé par la Communauté de Communes de l'Estuaire

Madame le Maire indique que le service proposé par la Commune est moins cher que celui de la CCE

Monsieur CARITAN pense que le service proposé par la Commune présente des lacunes, notamment pas de menus spécifiques en fonction de problèmes de santé spécifiques, notamment pour les diabétiques. Ces services complémentaires existent ailleurs.

Madame le Maire indique que cette question du transfert de compétence peut être examinée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver le règlement du service de portage de repas à domicile, tel que présenté par Madame PELLETIER-CHAINTRIER et dont un exemplaire sera joint en annexe.
- d'approuver la suppression de la régie du service de portage de repas à domicile à effet du 31 décembre 2017
- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**COMMUNE DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE
REGLEMENT DU PORTAGE
DE REPAS A DOMICILE EN LIAISON FROIDE**

Le portage de repas à domicile en liaison froide a pour objet de permettre au public désigné ci-après de bénéficier d'une prestation, lui permettant de continuer à résider à son domicile en ayant l'assurance d'une alimentation équilibrée et d'un lien social créé ou renouvelé.

Article 1 LES PUBLICS CONCERNES

Les publics pouvant bénéficier de ce service de portage de repas à domicile doivent impérativement :
être domiciliés sur la commune de Saint Ciers sur Gironde

Les publics concernés par ce service mis en place sont les suivants :

Les personnes à partir de 65 ans

Les personnes handicapées et invalides

Les femmes enceintes pendant leur congé pathologique et leur congé de maternité

Les personnes temporairement invalides et ou accidentées avec certificat médical à l'appui

Il est toutefois précisé que tous les cas de figure rencontrés seront étudiés par la Commune.

Toute personne qui aura un comportement irrespectueux à l'égard de l'agent en charge du portage des repas à domicile ou qui ne respectera pas les clauses du présent règlement pourra être exclu temporairement ou définitivement du service, sans recours quelconque possible contre la Commune.

Article 2 LES MENUS ET LE PLATEAU REPAS PROPOSE

L'agent en charge du portage de repas à domicile de la Commune distribuera aux usagers du service, les menus pour une semaine du lundi au samedi une semaine à l'avance.

Les annulations sont à signaler impérativement à l'agent en charge du portage de repas, ou bien en mairie avant 9h30 le matin pour les repas du lendemain (tél. : 0557326045 ou 0557329290).

Il est précisé que tout repas commandé non annulé sera facturé à l'utilisateur. Pour les repas du lundi, l'annulation doit être effectuée le vendredi précédent avant 9h30. Pour les repas du samedi, l'annulation doit être effectuée le mercredi précédent (auprès de la Mairie) compte tenu du fait que la livraison des repas du samedi est faite le vendredi.

Le service de portage de repas mis en place par la Commune de Saint Ciers sur Gironde propose aux usagers concernés un seul type de menu excluant les régimes spécifiques (sans sel, diabétique etc...)

Le plateau repas comprend 7 composantes :

Une entrée

Un plat principal (viande, poisson, œuf...)

Un légume ou un féculent

Un fromage ou un laitage

Un dessert ou un fruit

Un potage

Un morceau de pain

Le prix du plateau repas est fixé par le conseil municipal par délibération. Le prix de base a été fixé à 5.15€ au 1/05/2017. Ce prix peut être révisé par délibération du conseil municipal sans toutefois qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement intérieur.

Article 3 LES LIVRAISONS

Les livraisons de repas à domicile s'opèrent 4 jours par semaine et seront effectuées en principe systématiquement avant 12h. En cas de retard, l'utilisateur sera appelé par l'agent de la Commune. L'organisation des livraisons chez les usagers du service est prévue de manière suivante (elle peut en cas de besoin être modifiée) :

lundi pour les repas du lundi

mardi pour les repas de mardi et de mercredi

jeudi pour les repas du jeudi

vendredi pour les repas du vendredi et du samedi

Les repas seront livrés en liaison froide, l'utilisateur s'engage donc à être présent au moment de la livraison ou à mettre les moyens nécessaires afin que l'agent puisse entrer chez l'utilisateur afin d'y déposer le plateau dans le réfrigérateur.

En cas d'absence et de repas non décommandé, celui-ci ne sera pas livré, mais il sera facturé à l'utilisateur. Le service du portage de repas à domicile ne sera pas assuré les jours fériés.

Article 4 : LA PRIORITE DANS LA DISTRIBUTION DES REPAS

Le véhicule frigorifique et les réfrigérateurs ne pouvant accueillir plus d'un certain nombre de plateaux repas par jour de livraison, il est précisé qu'en cas de besoin et de nécessité, les usagers bénéficiant de ce service de façon temporaire ne seront pas prioritaires sur ceux qui ont l'habitude de consommer régulièrement ce service (au moins un repas commandé toutes les semaines)

Article 5 : LES RESPONSABILITES

Tous les moyens humains et matériels sont mis en œuvre pour livrer le client dans les conditions optimales de respect de la chaîne de froid. A ce titre, la Commune se dégage de toute responsabilité à compter de la livraison effective.

Dans ce cadre, l'usager s'engage dès réception de son plateau repas à ne pas rompre la chaîne de froid et en le plaçant dans le réfrigérateur propre et sain dans les conditions de conservation optimale. Il doit par ailleurs veiller à consommer les composantes de son plateau repas dans la limite des dates de consommation précisées sur chacune d'entre elles.

Article 6 : LES ENCAISSEMENTS

Tout repas commandé est facturé. Si l'agent de portage de repas se trouve dans l'impossibilité de remettre le repas du fait de l'usager celui-ci est facturé (absence, refus d'ouvrir). Toute commande peut être décommandée conformément aux conditions décrites à l'article 2, en téléphonant au service de la commune (0557326045 ou 0557329290)

Un facture est adressée ou remise en main propre chaque mois, à terme échu, à l'usager, à son représentant légal, ou à un tiers désigné par lui. Le délai de paiement est de 10 jours maximum à compter de la réception par l'usager de la facture délivrée par l'agent en charge du portage de repas à domicile.

Les factures sont payables en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public et le règlement est à adresser au **TRESOR PUBLIC 6 route de Saint Savin 33820 ETAULIERS**

Article 7 : LES PIÈCES A FOURNIR

La Commune de Saint Ciers sur Gironde se réserve le droit de demander les pièces suivantes :

Fiche de renseignement dûment remplie pour chaque nouvelle inscription

Justificatif d'identité

Certificat médical pour les personnes temporairement invalides et/ou accidentées

Justificatif de congé pathologique ou de congé de maternité pour les femmes enceintes

Il est enfin précisé que le personnel communal est tenu au secret professionnel et tout renseignement doit rester confidentiel

Délibéré et voté par le conseil municipal de Saint Ciers sur Gironde dans sa séance du

Fait à Saint Ciers sur Gironde le

Le Maire,

ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Je soussigné(e)

, déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du portage de repas à domicile et l'accepte dans son intégralité

Le

Signature

2.2 - Proposition de convention avec Siel Bleu

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que Madame Nadine HERVE, Adjointe au Maire a rencontré un représentant du groupe associatif Siel Bleu. Ledit groupe associatif propose la prévention de la perte musculaire et d'amplitude articulaire par l'activité physique. Avec l'avancée en âge, les muscles s'affaiblissent et les articulations se détériorent. Il existe pourtant des solutions pour retarder et même prévenir ce processus. Et tout cela dans une atmosphère décontractée et conviviale.

La **Gym Prévention Santé** est une activité physique adaptée et ludique délivrée en cours collectifs par un professionnel Siel Bleu. Ses objectifs sont atteints grâce à une alternance entre un travail debout et assis au cours duquel les possibilités de chaque participant et leur degré d'autonomie sont strictement respectés.

La **Gym Prévention Santé** s'adresse à tous ceux qui ont besoin d'une gymnastique qui puisse s'adapter à leur rythme. Elle ne comporte pas d'exercices violents, trop difficiles ou trop rapides. On y exerce la fonctionnalité des muscles et des articulations, et la capacité à se mouvoir aisément. De plus, se réunir provoque d'excellentes opportunités pour créer des liens sociaux.

Les objectifs sont les suivants :

- ▶ Maintenir et développer la fonctionnalité articulaire et musculaire
- ▶ Améliorer l'équilibre statique et dynamique
- ▶ Repousser le seuil de fatigue global
- ▶ Sensibiliser à l'entretien du capital-santé

Les thèmes généraux abordés sont les suivants :

- ▶ Mobilité et souplesse articulaire
- ▶ Renforcement musculaire ciblé : fessiers, cuisses, épaules...
- ▶ Contrôle postural statique et dynamique
- ▶ Respiration, relaxation
- ▶ Agilité, entraînement aux déplacements, fluidité de la marche
- ▶ Endurance générale (musculaire et cardiovasculaire) de faible intensité

Public concerné : Personnes autonomes de plus de 60 ans.

Modalités :

- **Effectif** : 15 personnes maximum
- **Fréquence** : 1 séance par semaine
- **Durée de la séance** : 60 minutes

Dans ce cadre, Mme Nadine HERVÉ a demandé que soit proposé au Conseil Municipal de formaliser avec le groupe associatif SIEL BLEU par convention, les interventions Gym Prévention santé. Le cycle de découverte de 20 séances est subventionné par la CNSA et qu'aucune facturation ne sera faite à l'organisateur. Une cotisation de 15 € sera demandée à chaque participant du cycle de 20 séances.

L'organisateur s'engage uniquement à proposer un lieu d'intervention pour cet atelier et à en assurer le service général, à savoir l'entretien et le chauffage.

La convention serait conclue depuis sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2018.

Monsieur VIE demande si la Commune prête gratuitement un local à l'association.

Madame le Maire répond que c'est la seule obligation pour la Commune.

Monsieur VIE demande quel local sera prêté à l'association.

Madame le Maire pense au dojo ou au Foyer Chapus.

Monsieur VIE indique que SIEL BLEU est une société et pas une association au titre de la Loi de 1901

Monsieur CARITAN pense que ce service n'est pas très utile et va générer des dépenses pour la Commune

Madame le Maire propose de reporter ce point à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal, considérant que Madame HERVE n'est pas présente pour répondre aux interrogations soulevées

2.3 - Procédure d'appel d'offres pour la prestation de restauration scolaire et de portage de repas

Mme Béatrice PELLETIER CHAINTRIER rappelle au Conseil Municipal que le marché relatif à la prestation de restauration scolaire et au portage de repas à domicile arrive à terme au 31 mars 2018.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 portant délégation de compétences au Maire par le Conseil Municipal, Madame le Maire a procédé au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, visant à formaliser par marché public les prestations de restauration scolaire et de portage de repas à domicile, pour une durée de 4 ans, à effet du 1er avril 2018.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 6 décembre dernier à l'échelle européenne (BOUE et BOAMP). La commission d'appel d'offres se réunira le 2 février 2018 à 9 h 30 pour procéder à l'ouverture des plis des candidats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de confirmer la procédure d'appel d'offres ouvert, lancée par Madame le Maire dans le cadre de la délibération du 28 mars 2014, relative aux délégations de compétences accordées par le Conseil Municipal au Maire,
- d'autoriser Madame le Maire à signer le marché public avec l'entreprise qui aura formulé l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection fixés par le règlement de la consultation, après le choix de la commission d'appel d'offres,
- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

3. - POLE INFRASTRUCTURES, VOIRIE, BATIMENTS, PATRIMOINE ET ESPACES VERTS

3.1 - Mise en place d'une Commission de concessions

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un contrat de délégation de service public a été signé avec la SAUR pour le service de l'assainissement collectif, pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2023.

Un avenant serait nécessaire prochainement afin de prendre en compte les nouveaux éléments intervenant dans la mission de la SAUR.

Aussi, il y a lieu, conformément aux articles L 1411-1, L 1411-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, d'installer la commission de concessions

Madame le Maire rappelle que dans les communes de moins de 3 500 habitants, siègent au sein de cette commission, avec voix délibérative, le Maire, en qualité de président de ladite

commission, et trois membres du Conseil Municipal, élus par l'assemblée délibérante. Il y a lieu de désigner également 3 membres élus en qualité de suppléants.

Elle rappelle que siègent également à la commission avec voix consultative, le comptable de la collectivité, un représentant du ministre chargé de la concurrence, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, en raison de leurs compétences en la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'élire les membres suivants pour siéger à la commission de concessions:

- Membres avec voix délibérative :

- Présidente : Mme Valérie DUCOUT
- Membres titulaires : MM. BERGON, JOUBERT, CARITAN
- Membres suppléants : M. JOYET, Mme BERTAU, M. VIÉ

- Membres avec voix consultative :

- Le Trésorier Municipal, comptable de la Collectivité
- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant
- en fonction de la nécessité, tout agent de la collectivité, en raison des compétences liées à la matière qui fait l'objet de la délégation de service public

- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

3.2 - Bilan agronomique d'épandage des boues

M. Jacky JOUBERT, adjoint au Maire, présente au Conseil Municipal le bilan agronomique et la synthèse annuelle des épandages de boues effectués sous couvert de la SAUR pour l'exercice 2017.

Monsieur JOUBERT indique notamment qu'en 2017, 239 tonnes de boues ont été épandues sur 19,02 hectares, conformément à la convention formalisée entre la SAUR et l'agriculteur. Cela représente 12,57 tonne/hectare. Monsieur JOUBERT insiste sur l'intérêt agronomique de l'épandage de boues.

Monsieur VIE interroge sur le type de culture effectué sur lesdites terres agricoles.

Monsieur JOUBERT répond qu'il s'agit de la culture du maïs.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport effectué par Monsieur Jacky JOUBERT, Adjoint au Maire.

4. - POLE COMMERCE ET ECONOMIE

4.1 - Autorisation d'ouverture des commerces de détail pour l'année 2018

Mme Nathalie SERVANT, Adjointe au Maire, rappelle au Conseil Municipal, qu'en application de l'article L 3132-1 et suivants du Code du Travail, des lois n° 2015-990 du 6 août 2015 et n° 2016-1088 du 8 août 2016, il est possible à Madame le Maire d'accorder des dérogations pour l'ouverture des commerces de détail le dimanche. Les commerces de détail non alimentaires où le repos a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des dimanches du maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an à compter de 2016 au lieu de 5 avant l'intervention de la loi du 6 août 2015 précitée.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Dans ce cadre, Mme Nathalie SERVANT propose au Conseil Municipal d'accorder aux commerces de détail les dérogations d'ouverture de dimanches pour l'année 2018 comme suit :

- le dimanche 1er avril 2018
- le dimanche 27 mai 2018
- le dimanche 17 juin 2018
- le dimanche 23 décembre 2018
- le dimanche 30 décembre 2018

Monsieur VIE demande si ce calendrier a été travaillé avec les commerçants ou l'association des commerçants

Madame le Maire répond que les dates fixées conviennent naturellement aux commerçants.

Monsieur CARITAN indique que ces dates sont ciblées par des évènements spécifiques

Monsieur VIE insiste sur le fait qu'il est important de consulter préalablement les commerçants et que ce travail partenarial permet de resserrer les liens entre les commerçants et les élus, distendus à ce jour

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'accorder aux commerces de détail les dérogations d'ouverture de dimanche pour l'année 2018 comme suit :

- le dimanche 1er avril 2018
- le dimanche 27 mai 2018
- le dimanche 17 juin 2018
- le dimanche 23 décembre 2018

- le dimanche 30 décembre 2018

- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

5. POLE CULTURE, SPORT, JEUNESSE ET ASSOCIATIONS

5.1 Médiathèque : mise au pilon du 1er semestre 2017

Monsieur Jacques JOYET, Adjoint au Maire, propose au Conseil Municipal de procéder à une mise au pilon d'ouvrages détériorés non réparables, ainsi que différentes revues, DVD et CD, dont la liste est jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'accepter la mise au pilon des ouvrages dont la liste est jointe en annexe.
- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

6. QUESTIONS DIVERSES

a) Monsieur JOUBERT effectue un point sur les opérations de maintenance de l'éclairage public et indique notamment que la lanterne située au droit du 123 avenue de la République a été remplacée.

Monsieur VIE indique qu'au lieu-dit Les Ferrés, quatre dispositifs d'éclairage ne fonctionnent pas depuis plus de trois semaines. Ces candélabres sont situés au niveau de l'arrêt de bus, ce qui présente un risque d'accident potentiel. De plus, deux lanternes sont manquantes Avenue Lafon. Monsieur VIE déclare que le SDEEG est inefficace.

Madame SERVANT confirme le dysfonctionnement de l'éclairage public au lieu-dit Les Ferrés. Elle précise d'ailleurs qu'à l'occasion du marché de Noël, il a été nécessaire de faire la circulation avec des lampes torches pour éviter l'accident.

Madame le Maire indique qu'un point sera fait avec le SDEEG par M. JOUBERT.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h30.